

Retraite progressive du salarié

Formulaire de demande de retraite progressive commun à tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires – 21 février 2025

Le formulaire de demande de retraite progressive commun à tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires prévu par le décret du 19 février 2025 n'est pas paru à ce jour.

Il sera présenté sur cette page dès qu'il sera disponible.

Dans l'immédiat, le service en ligne proposé par le site officiel Info Retraite permet déjà d'effectuer une seule et unique demande valable pour toutes les caisses de retraite.

Vous êtes salarié dans le secteur privé et vous souhaitez réduire votre activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de votre retraite ? Le dispositif de retraite progressive le permet. Nous vous en exposons les conditions. Qu'est-ce que la retraite progressive ? Retrouvez en images les informations essentielles à connaître sur ce dispositif.

En quoi consiste la retraite progressive du salarié ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, **en fin de carrière**, de travailler **à temps partiel (ou à temps réduit si vous êtes salarié en forfait)** et de percevoir, **en même temps**, une **partie de vos retraites** (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire de cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel (ou à temps réduit).

Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive en utilisant un service en ligne :

- [Parcours Info Retraite – Retraite progressive](#)

Quelles sont les conditions à remplir par le salarié pour bénéficier d'une retraite progressive ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive **2 ans avant l'âge minimum légal de départ en retraite** :

Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive

Vous êtes né :

Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de :

Avant le 1^{er} septembre 1961	60 ans
---	--------

Entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
--	------------------

En 1962	60 ans et 6 mois
----------------	------------------

En 1963	60 ans et 9 mois
----------------	------------------

En 1964	61 ans
----------------	--------

En 1965	61 ans et 3 mois
----------------	------------------

En 1966	61 ans et 6 mois
----------------	------------------

En 1967	61 ans et 9 mois
----------------	------------------

À partir du 1^{er} janvier 1968	62 ans
--	--------

Vous devez aussi remplir les 2 conditions suivantes :

Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à **150 trimestres** auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base

Exercer une activité salariée ou non salariée à temps partiel (ou à temps réduit par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours ou en demi-journées) comprise entre **40 % et 80 % d'un temps complet**. Vous pouvez demander une retraite progressive si vous étiez déjà à temps partiel avant de remplir les 2 autres conditions d'âge et de durée d'assurance.

À noter

Vous ne pouvez pas bénéficier de la retraite progressive **si vous exercez à titre exclusif certaines activités** (administrateur d'un groupement mutualiste, vente de biens neufs que vous confectionnez, etc.).

Comment le salarié doit-il demander la retraite progressive ?

Vous pouvez faire votre demande de retraite progressive **en ligne sur le site Info retraite** en utilisant le service **Demander ma retraite progressive**.

- [Mon compte retraite](#)

Ce service vous permet de **faire une seule et unique demande valable pour toutes les caisses de retraite** auprès desquelles vous avez des droits.

Le service **Demander ma retraite progressive** leur transmet votre demande.

Pour faire votre demande de retraite progressive, vous devez avoir une attestation de retraite progressive complétée par votre employeur. Elle devra être jointe à votre demande.

- [Attestation d'employeur pour la retraite progressive](#)

Il vous est aussi proposé de télécharger ce document sur le site Info retraite lorsque vous démarrez votre démarche. La demande de retraite progressive doit être effectuée **au plus tôt 5 mois avant la date souhaitée**.

Vous pouvez envoyer le formulaire rempli et ses justificatifs immédiatement ou les enregistrer pour une durée maximum de 90 jours et y revenir plus tard.

Si vous n'avez pas d'accès à internet, vous pouvez faire votre demande de retraite progressive au moyen d'un formulaire :

- Demande de retraite progressive – Salarié du régime général

Ce formulaire est à adresser à la caisse de retraite ou à l'une des caisses de retraite dont vous relevez à la date de votre demande de retraite progressive.

Vous pouvez retrouver la liste des caisses de retraite auxquelles vous avez cotisé au cours de votre carrière et leurs coordonnées, à l'aide d'un téléservice :

- Connaître vos régimes de retraite

Vous devez joindre l'attestation de retraite progressive compétée par votre employeur.

Vous devez aussi joindre à votre demande des documents qui varient selon votre situation.

Il vous est délivré un récépissé de votre demande et des documents qui l'accompagnent.

Quel est le montant de la retraite progressive du salarié ?

Votre admission en retraite progressive entraîne le **calcul provisoire** de votre **pension de retraite** de l'Assurance retraite en fonction de vos droits **au moment de votre demande**.

Pendant votre retraite progressive, vous touchez une **fraction de votre pension** de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel (ou à temps réduit).

Par exemple, un temps partiel à 60 % vous donne droit à 40 % du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

L'Assurance retraite communique pour cela aux autres caisses de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits les informations suivantes :

Date à partir de laquelle vous bénéficiez d'une retraite progressive

Taux de la fraction de pension qui vous est versée puis les éventuelles modifications de ce taux

Si cela se produit, date à laquelle le versement de votre retraite progressive est supprimé ou suspendu

Date à laquelle vous êtes admis en retraite définitive et percevez votre pension de retraite complète.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite progressive à partir de votre compte retraite avec le service Mon estimation retraite :

- Mon compte retraite

Que se passe-t-il en cas de changement de situation du salarié en retraite progressive ?

Votre fraction de pension de retraite peut varier lors de certains évènements :

Si votre durée de travail à temps partiel (ou à temps réduit) évolue (toujours entre 40 % et 80 % d'un temps complet), vous devez en faire la déclaration à votre Carsat.

Le montant de votre pension est révisé au 1^{er} jour du mois civil suivant celui où cette modification est intervenue.

Vous devez informer votre Carsat de tout changement d'activité à temps partiel et transmettre le contrat de travail correspondant.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Par exemple, si votre durée de travail à temps partiel passe en dessous de 40 % ou au-dessus de 80 % d'un temps complet.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Le versement de votre retraite progressive reprend le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous remplissez à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Vous devez apporter les justificatifs correspondant à votre Carsat.

Si vous reprenez une activité professionnelle à temps complet, votre retraite progressive cesse **définitivement** de vous être versée.

Votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de votre reprise d'activité à temps complet.

Si le revenu procuré par votre activité professionnelle à temps partiel (ou à temps réduit) atteint ou dépasse le montant du revenu que vous perceviez avant votre passage en retraite progressive, la retraite progressive cesse **définitivement** de vous être versée.

Votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous revenu a atteint ou dépassé votre revenu antérieur.

À savoir

Le montant du revenu que vous perceviez avant votre passage en retraite progressive est actualisé en fonction des coefficients de revalorisation des salaires .

Que perçoit le salarié lors de son départ en retraite définitive ?

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

Votre pension de retraite complète est calculée en tenant compte :

Du montant de votre pension de retraite, qui a été calculé lorsque vous êtes passé en retraite progressive

Et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle vous avez travaillé à temps partiel (ou à temps réduit) et continuez à cotiser pour la retraite.

Votre pension de retraite complète est calculée dans les conditions habituelles.

Toutefois, elle ne peut pas être inférieure au montant provisoire qui a été calculé lors de votre départ en retraite progressive en fonction de vos droits à ce moment-là.

Une fois admis à la retraite définitive, si vous poursuivez ou reprenez une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du cumul emploi-retraite.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arcco

Questions – Réponses

- Comment faire sa demande de retraite lorsqu'on est salarié ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- La retraite progressive

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- Réglementation applicable à Mayotte : retraite progressive

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Pour avoir des précisions sur la retraite progressive :

Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

- Pour avoir des précisions sur la retraite progressive :

Agirc-Arcco

Services en ligne

- Parcours Info Retraite – Retraite progressive

Téléservice

- Mon compte retraite

Téléservice

- Demande de retraite progressive – Salarié du régime général

Formulaire

- Attestation d'employeur pour la retraite progressive

Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L161-22-1-5 à L161-22-1-9
- Code de la sécurité sociale : articles R161-19-5 à R161-19-11
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-24 à D161-2-24-7



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00